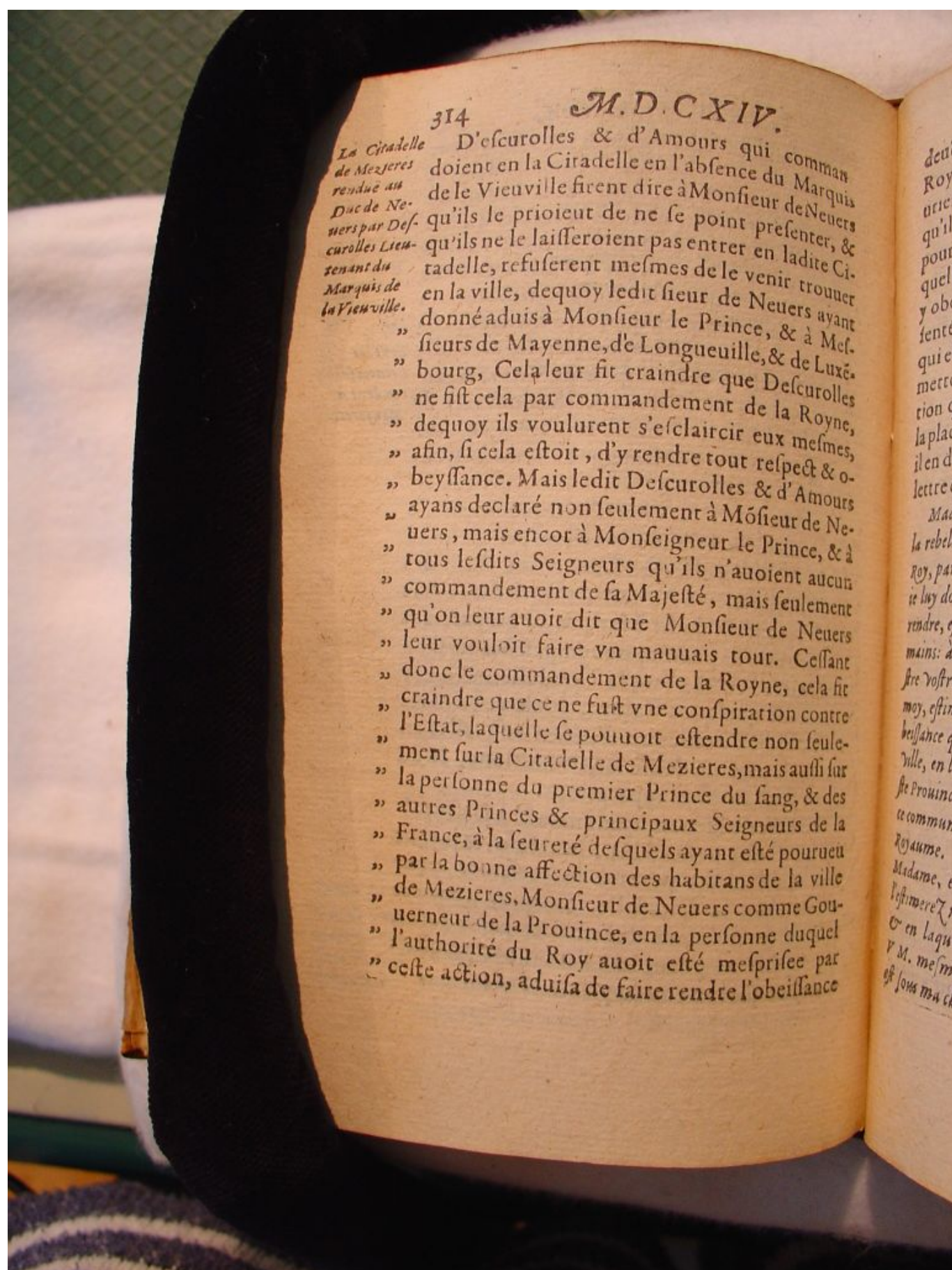


1614_1_314.jpg



1614_1_315.jpg

Seconde Continuation.

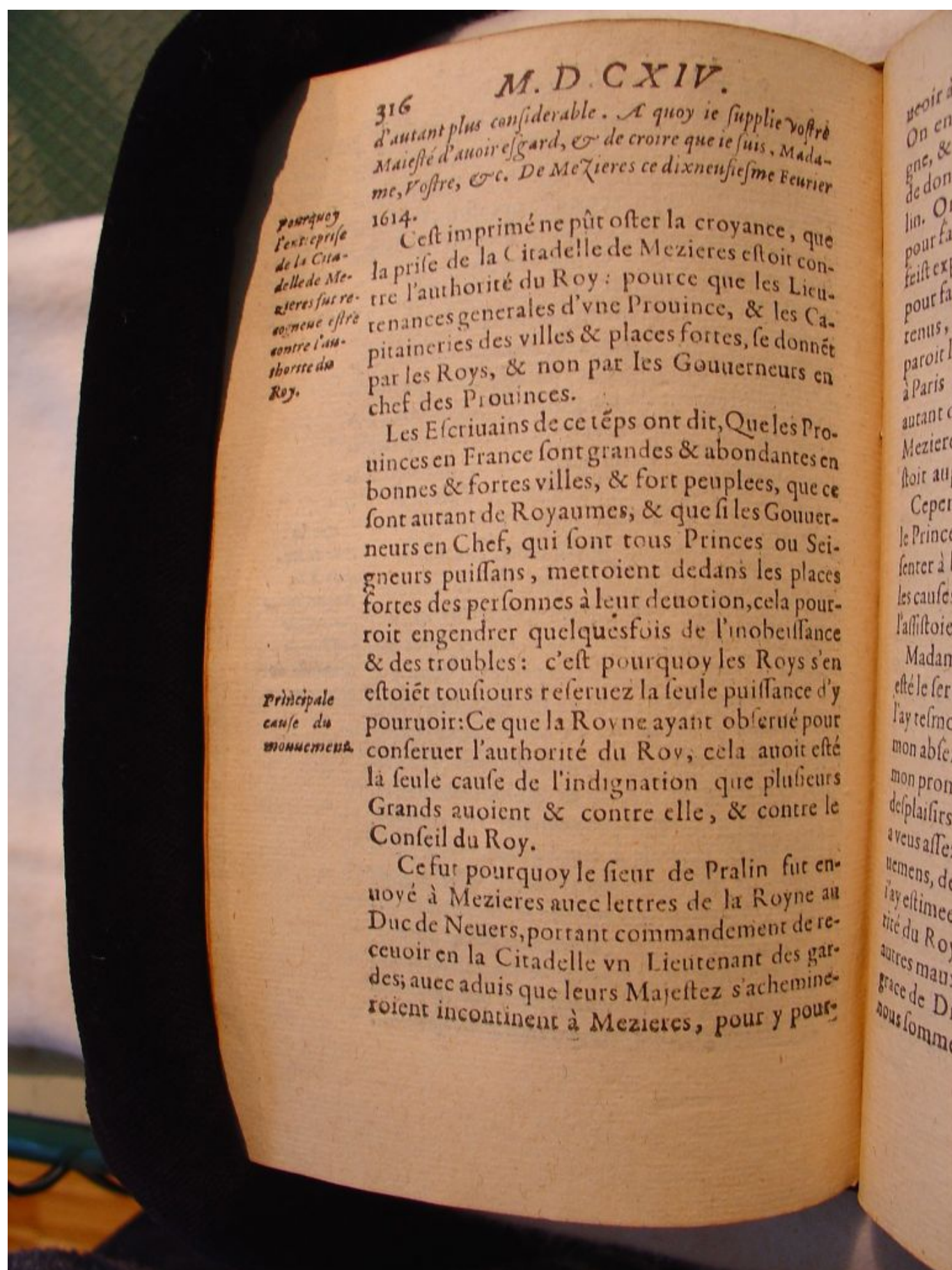
315

deuë à sa Majesté, & despescha aussi tost vers la
 Roïne le Cheualier de la Brosse le 16. de Fe-
 urier pour luy en donner aduis, & l'asseurer
 qu'il nese passeroit rien en ceste occasion, sinon
 pour le seruice du Roy, & de sa Majesté, de la-
 quelle il attendroit les commandements pour
 y obeyr, & les executer: Depuis ayant repre-
 senté à ceux qui estoient en ladite Citadelle, ce
 qui estoit de leur deuoir, le danger où ils se
 mettoient par ceste desobeyssance, & la puni-
 tion que iustement ils en pouuoient encourir,
 la place ayât esté par eux remise entre ses mains,
 il en donna aussi tost aduis à la Roïne par ceste
 lettre que luy porta le Cheualier de Valencé.

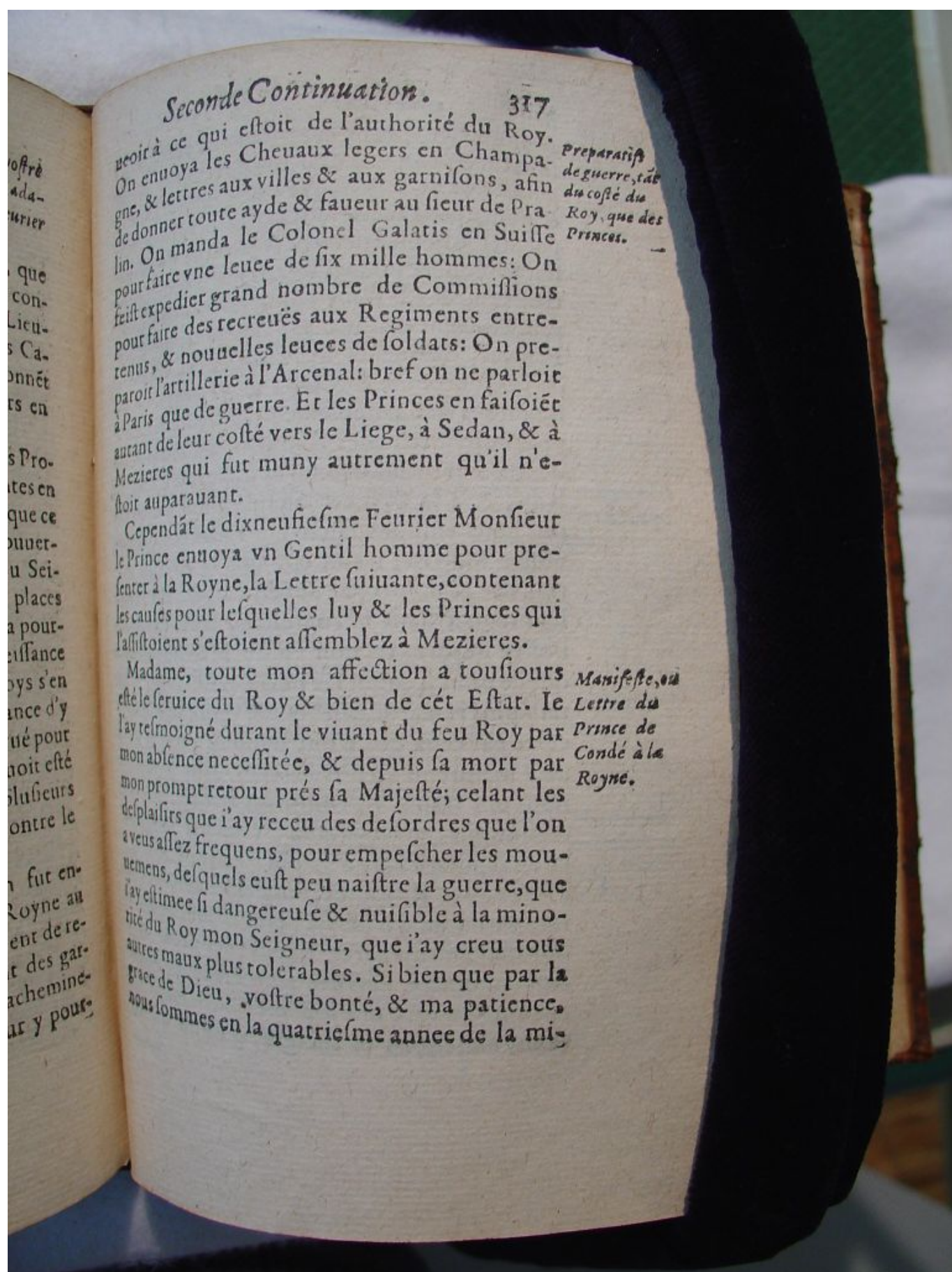
Madame, i'ay desjà donné aduis à vostre Maieité de
 la rebellion qui auoit esté faicte contre l'autorité du
 Roy, par ceux de la Citadelle de ceste ville: Maintenant
 ie luy donne celluy de l'obeyssance, que ie luy ay faict
 rendre, estans sortis, & me l'ayant remise entre mes
 mains: à la seureté de laquelle i'ay pourueu, pour y e-
 stre vostre Maieité obeye, ainsi qu'elle le peut esperer de
 moy, estimant qu'elle mettra en consideration la deso-
 beyssance qui m'a esté rendue par le Marquis de la Vie-
 ville, en la charge qu'il a pleu au Roy me donner en ce-
 ste Prouince. Cest exemple pouuant tirer vne conséquē-
 ce commune & generale à tous les Gouverneurs de ce
 Royaume. Je supplie tres humblement vostre Maieité
 Madame, en vouloir commander la Iustice telle que
 l'estimere nécessaire pour garder l'autorité du Roy,
 & en laquelle ie puisse trouuer le contentement que
 v. M. mesme iugera raisonnable, veu que ceste ville
 est sous ma charge, & à moy, qui rend mon ressentiment

*Lettre du
 Duc de Ne-
 uers à la
 Roïne, sur ce
 qui s'estoit
 passé en la
 Citadelle de
 Mezieres.*

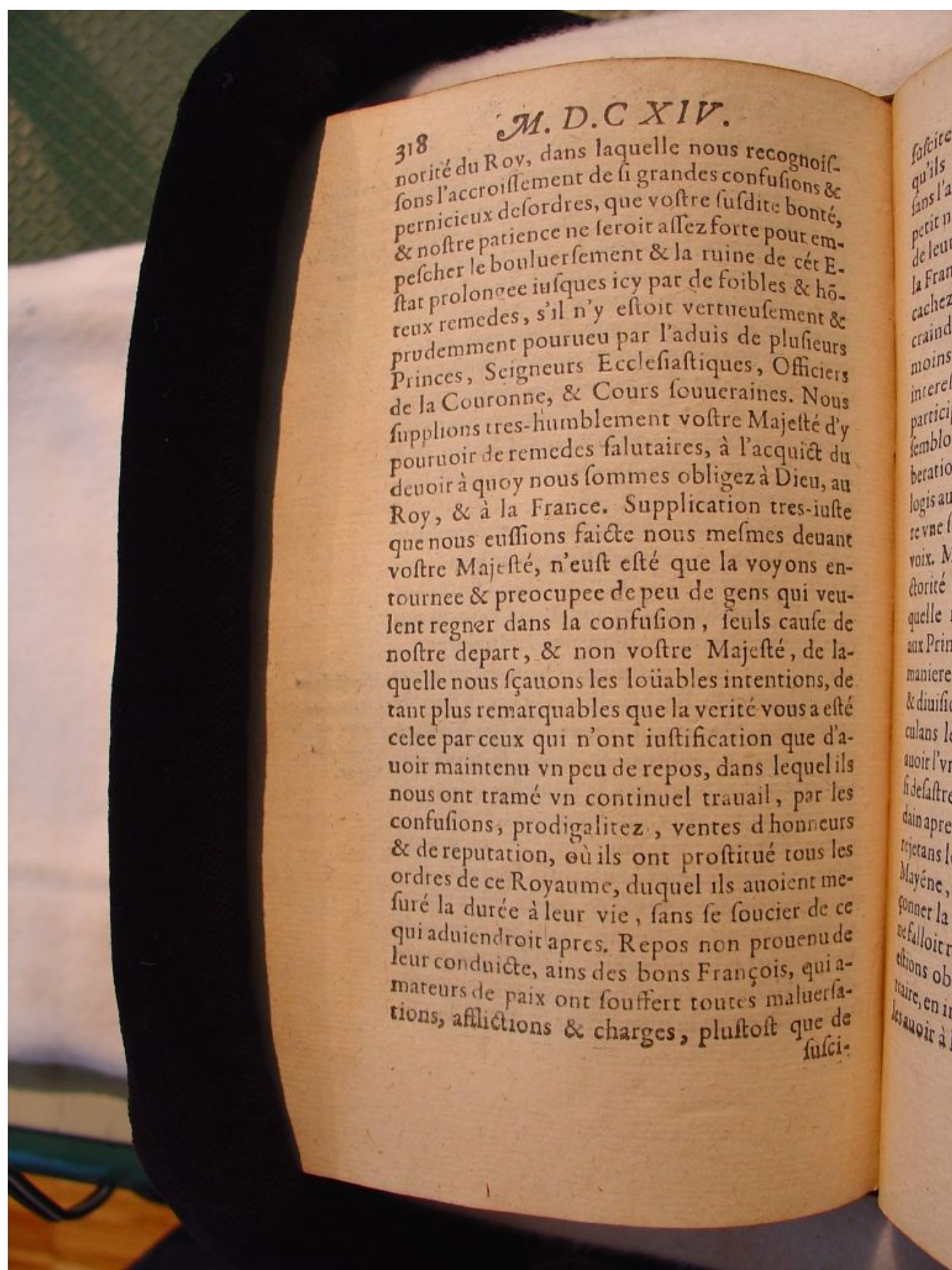
1614_1_316.jpg



1614_1_317.jpg



1614_1_318.jpg



318 *M. D. C. XIV.*
 norité du Roy, dans laquelle nous recognois-
 sons l'accroissement de si grandes confusions &
 pernicieux desordres, que vostre susdite bonté,
 & nostre patience ne seroit assez forte pour em-
 pescher le bouluersement & la ruine de cét E-
 stat prolongee iusques icy par de foibles & hō-
 teux remedes, s'il n'y estoit vertueusement &
 prudemment pourueu par l'aduis de plusieurs
 Princes, Seigneurs Ecclesiastiques, Officiers
 de la Couronne, & Cours souueraines. Nous
 supplions tres-humblement vostre Majesté d'y
 pouruoir de remedes salutaires, à l'acquiēt du
 deuoir à quoy nous sommes obligez à Dieu, au
 Roy, & à la France. Supplication tres-iuste
 que nous eussions faicte nous mesmes deuant
 vostre Majesté, n'eust esté que la voyons en-
 tournee & preoccupee de peu de gens qui veu-
 lent regner dans la confusion, seuls cause de
 nostre depart, & non vostre Majesté, de la-
 quelle nous scauons les loüables intentions, de
 tant plus remarquables que la verité vous a esté
 celee par ceux qui n'ont iustification que d'a-
 uoir maintenu vn peu de repos, dans lequel ils
 nous ont tramé vn continuel trauail, par les
 confusions, prodigalitez, ventes d'honneurs
 & de reputation, où ils ont prostitué tous les
 ordres de ce Royaume, duquel ils auoient me-
 suré la durée à leur vie, sans se soucier de ce
 qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de
 leur conduicte, ains des bons François, qui a-
 mateurs de paix ont souffert toutes maluerfa-
 ctions, afflictions & charges, plustost que de
 susci-

1614_1_319.jpg

Seconde Continuation.

319

susciter aucun trouble. Non que tous ne veüssent qu'ils circonuenoient vostre Majesté, participant l'administration de ce florissant Estat entre petit nombre de personnes, ayans pour tesmoins de leur foiblesse la perte de la reputation de la France es pays estrangers, & leurs desseins cachez, qui en ce grand Estat, qui ne souloit rien craindre, deuoient estre sçeus & ouuerts; du moins aux Princes & Officiers de la Couronne, interessez en l'Estat, lesquels ils n'ont rendu participans des affaires qu'autant qu'il leur sembloit necessaire, pour auctoriser leurs deliberations, apportans leurs resolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faisans iamais conclure vne seule en vostre presence à la pluralité des voix. Mais les courrans du maintien de l'autorité de vostre Majesté, du Cabinet de laquelle ils sortoient pour en dire leurs arrests aux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par maniere d'acquiescement, tendans à susciter des enuies & diuisions entr'eux, fauorisans les vns & re-
culans les autres, faisans deux parties pour en auoir l'une à leur deuotion. Artifices esprouuez si defastreux aux François, recommencez soudain apres le deceds du Roy, que Dieu absolue, rejetans les salutaires aduis de feu Monsieur de Mayene, Qu'il n'estoit iuste de profiter ou rançonner la minorité de nostre ieune Roy, qu'il ne falloit rien demander, & seruir ainsi que nous estions obligez naturellement : Mais au contraire, en interessant plusieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion, ils ietterent l'Estat en

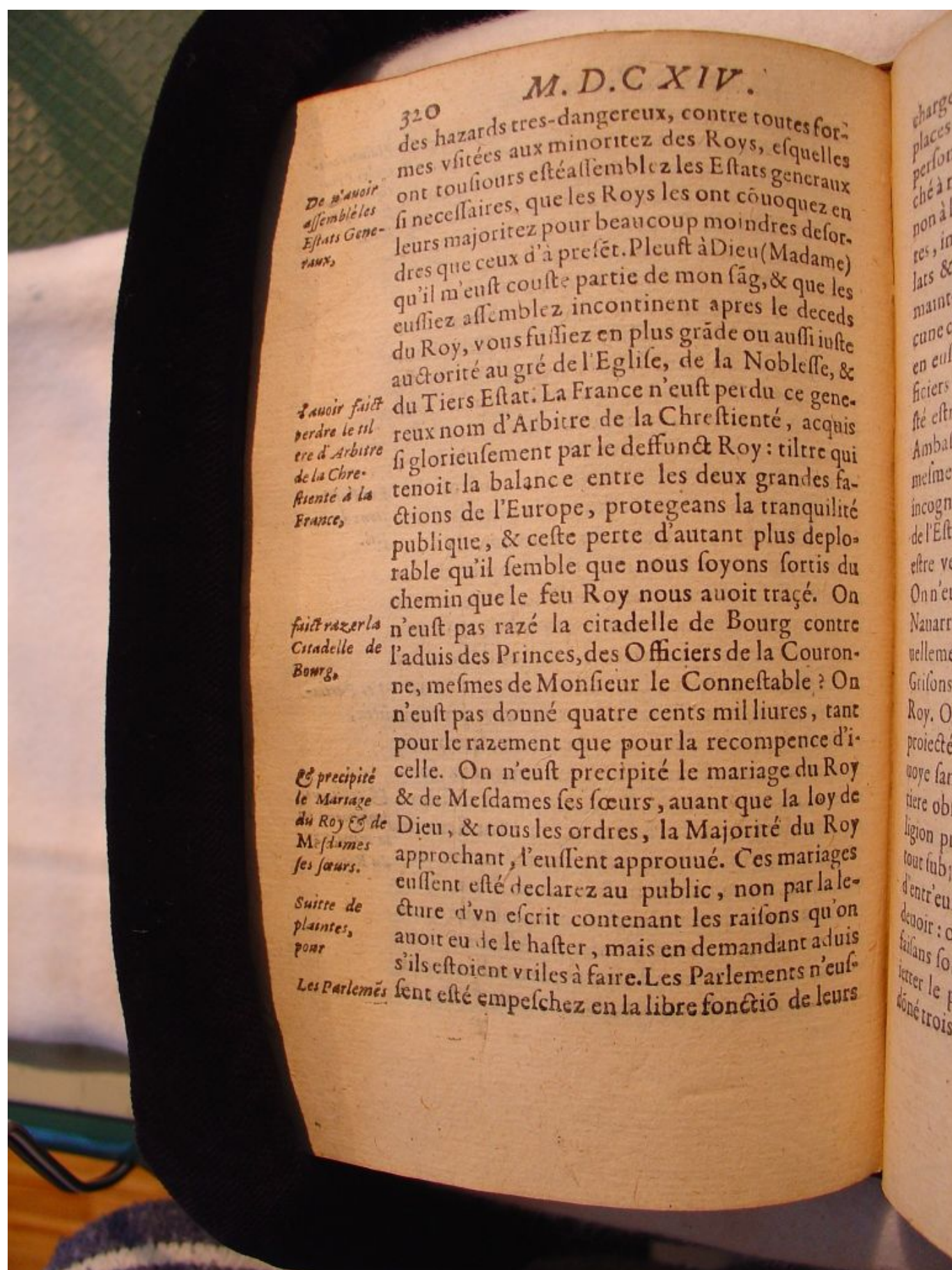
Plaintes contre les Principaux Ministres de l'Estat.

Les Resolutions du Conseil.

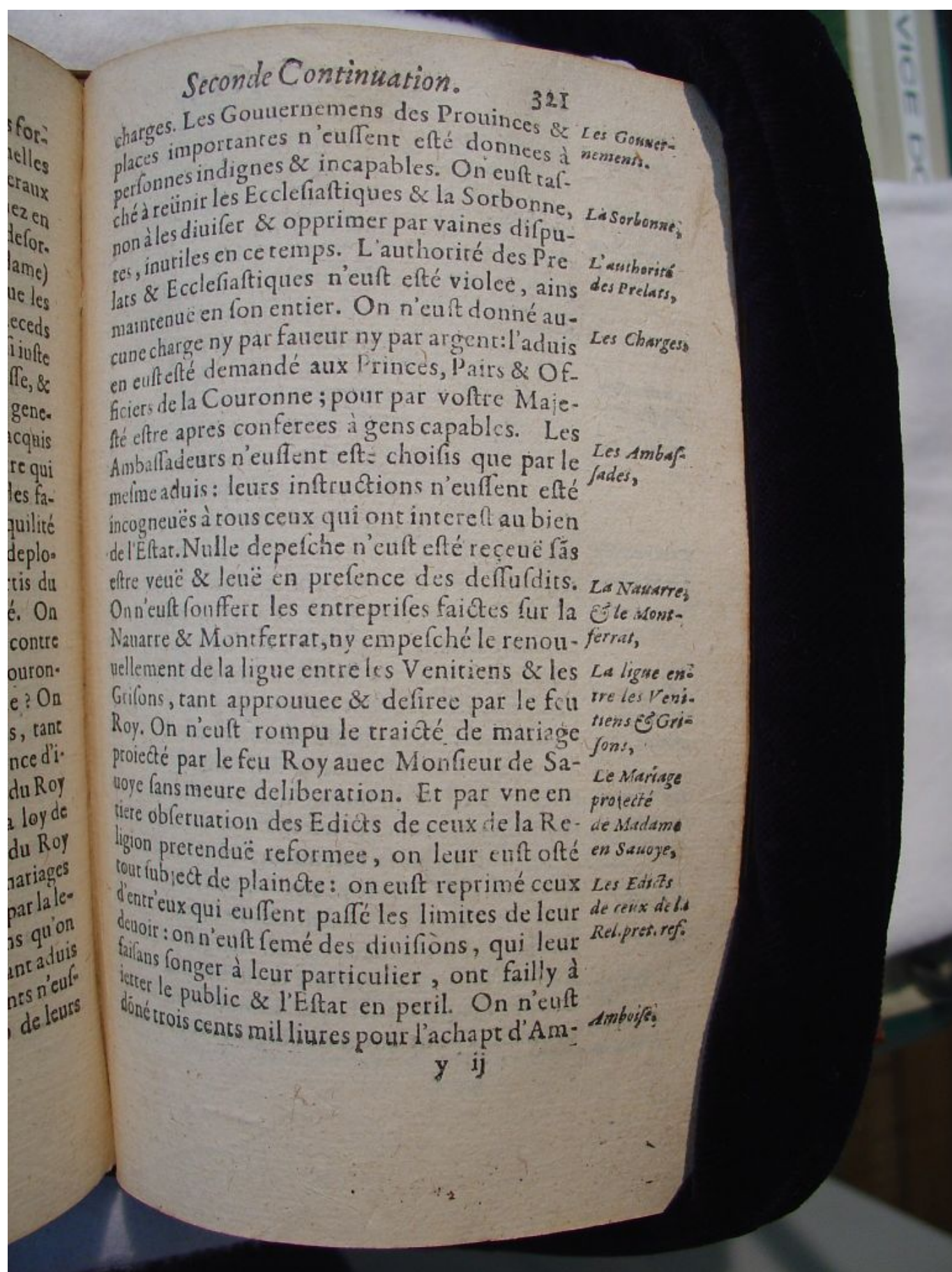
Les Partis.

Et ceux qui profitoient de la minorité du Roy.

1614_1_320.jpg



1614_1_321.jpg



Seconde Continuation.

321

charges. Les Gouvernemens des Prouinces & places importantes n'eussent esté donnees à personnes indignes & incapables. On eust tâché à reünir les Ecclesiastiques & la Sorbonne, non à les diuiser & opprimer par vaines disputes, inutiles en ce temps. L'autorité des Prelats & Ecclesiastiques n'eust esté violée, ains maintenüe en son entier. On n'eust donné aucune charge ny par faueur ny par argent: l'aduis en eust esté demandé aux Princes, Pairs & Officiers de la Couronne; pour par vostre Majesté estre après conferees à gens capables. Les Ambassadeurs n'eussent esté choisis que par le mesme aduis: leurs instructions n'eussent esté incogneues à tous ceux qui ont interest au bien de l'Estat. Nulle depesche n'eust esté receuë sans estre veuë & leuë en presence des dessusdits. On n'eust souffert les entreprises faictes sur la Navarre & Montferrat, ny empesché le renouvellement de la ligue entre les Venitiens & les Grisons, tant approuuee & desirée par le feu Roy. On n'eust rompu le traicté de mariage proiecté par le feu Roy avec Monsieur de Sauoye sans meure deliberation. Et par vne entiere obseruation des Edicts de ceux de la Religion pretenduë reformee, on leur eust osté tout subiect de plainte: on eust reprimé ceux d'entr'eux qui eussent passé les limites de leur deuoir: on n'eust semé des diuisions, qui leur faisoient songer à leur particulier, ont failly à ietter le public & l'Estat en peril. On n'eust donné trois cents mil liures pour l'achapt d'Am-

Les Gouvernemens.

La Sorbonne,

L'autorité des Prelats,

Les Charges,

Les Ambassadeurs,

La Navarre, & le Montferrat,

La ligue entre les Venitiens & Grisons,

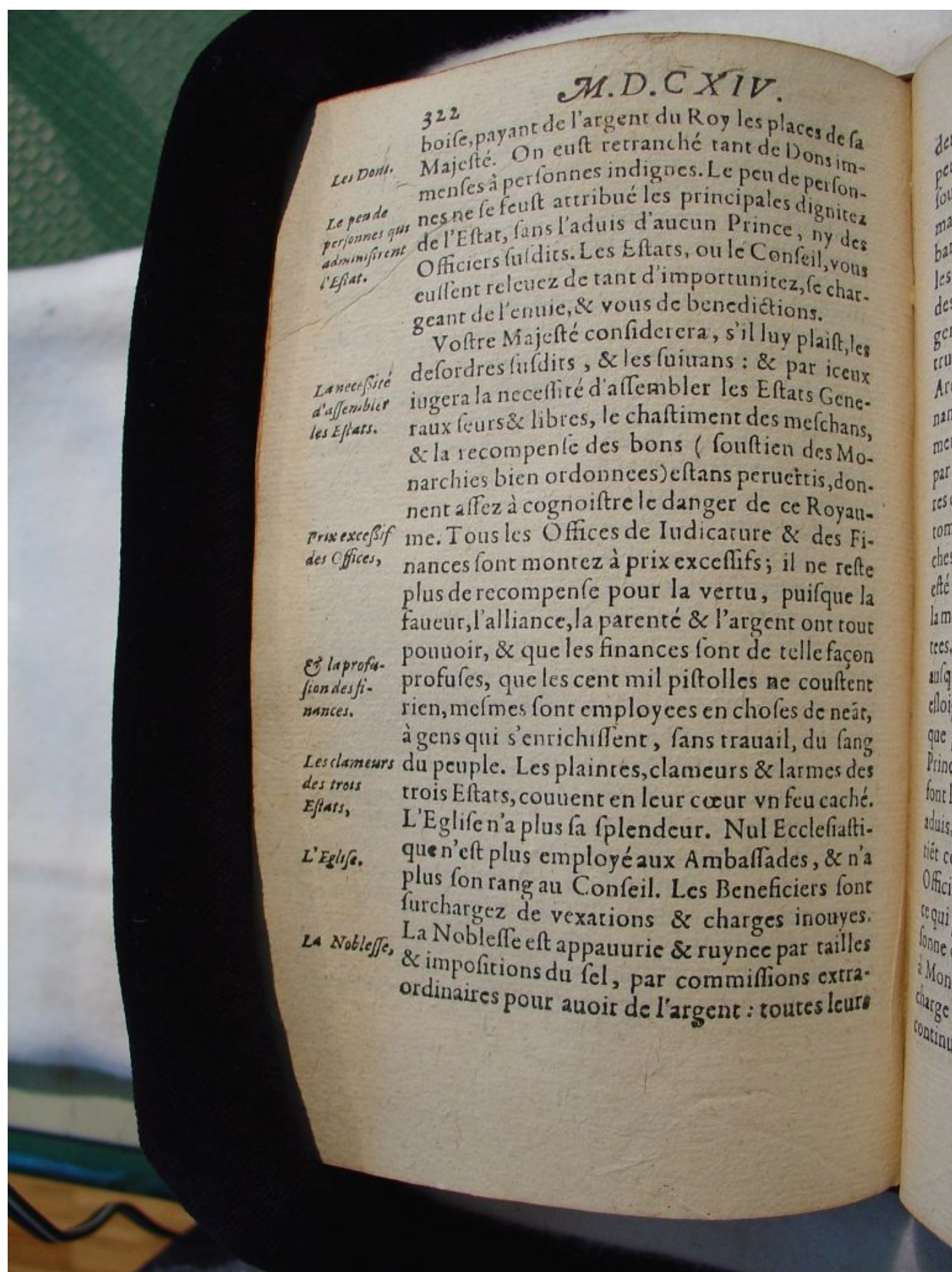
Le Mariage proiecté de Madame en Sauoye,

Les Edicts de ceux de la Rel. pres. ref.

Amboise,

y ij

1614_1_322.jpg



1614_1_323.jpg

Seconde Continuation.

323

denrées sont doanées: tous leurs tiltres, biē que perdus & bruslez, sont recherchez: La Noblesse, soustien de la France, terreur des estrangers, maistresse de la campagne, & vaincresse des batailles, qui restablit les Sceptres, & releue les Couronnes; est maintenant taillee, bannie des offices de Iudicature & finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autrui prinnee de la paye des Hommes d'armes & Archers, anciennement entretenus, & maintenant esclaves de leurs creanciers. Le peuple lamentable les charges qu'on trouuera redoublées par vne quantité de commissions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe sur les pauvres, pour les gages des riches. Les Edicts & commissions qui auoient esté ou surcises ou reuoquees incontinent apres la mort du feu Roy, ont esté remises & augmentees. Les Princes & Officiers de la Couronne, ausquels le feu Roy auoit toute fiance, ont esté esloignez, & mal traictez. On me rend presque par les discours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Couronne qui me font l'honneur de cōuenir avec moy, en mesme aduis, cōme perturbateurs du repos public. On tiēt conseil d'arrester les principaux Princes & Officiers de la Couronne, bien que sans crime; ce qui paroist auoir esté deliberé contre la personne de Monsieur de Bouillon, & le refus fait à Monsieur de Longueuille d'aller exercer sa charge en son gouuernement, monstre assez la continuation de leur violence, & ce qui a esté

*Le Tiers-
Estat.*

*Les Edicts
reuoquez,
puis remis.*

*Les Princes
& Officiers
esloignez des
affaires,*

*blasmez par
discours,*

*empeschez
d'aller en
en leurs gou-
uernements,*

y ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan